

Relevé des Délibérations
de la Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay
du 6 avril 2020 - 14 heures
exclusivement en visioconférence

Pour information : 32 membres présents et 3 représenté sur 40 membres en exercice.

Le 6 avril 2020, la Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay régulièrement convoquée le 26 mars 2020, s'est prononcé par visioconférence.

Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par la Présidente de l'Université Paris-Saclay à 14 heures 45.

Etaient présents	Avaient donné pouvoir
<p>Membres de Droit : G. VERSCHEURE S. RETAILLEAU (avec droit de vote)</p> <p>Membres CR : V. BALEDENT J-Y. BERTHOU (jusqu'à 17h50) E. BLANCHARD P. CHASTANG (jusqu'à 18h10) F. COQUERY R. COSSARD V. CROS T. DORÉ C. DOUARCHE P. FOURY-LEYLEKIAN M. ISORE H. KATZ S. Kerdine ROMER T. LAHAYE F. LE GUEL J-Y. LEBOUILLONEC (jusqu'à 17h43) P. LESOT D. MIKA D. MORINI O. NUSSE K. OLAUSSEN S. PERSONNAZ S. PETIT (jusqu'à 17h52) S. PILUSO B. ROBILLARD P-H. ROMEO P. ROUSSEL CHOMAZ A. TANGUY N. TOUZE I. TURBICA L. WILLEMEZ</p>	<p>K. LE BARBU-DEBUS donne pouvoir à P. LESOT J. PERICAUD donne pouvoir à V. CROS D. DOLFI donne pouvoir à A. TANGUY</p>
	Etaient présents
	<p>Invités : N. AGHANIM E. AUGÉ S. BOSI B. BOST B. BOURGUIGNON S. CHARREIRE-PETIT P. CHAVEL S. COHEN-KAMINSKY C. DESCOURS T. DI-GIOIA E. FATTAL R. FISCHMEISTER O. GICQUEL G. GILLET F. GONNET M. GUIDAL K. NAKATANI S. LACOUR A. PERY S. POMMIER</p>



- Ordre du Jour -

14h	Vérification de la présence et du quorum
14h10	1 Approbation du compte-rendu de la séance du 9 mars (vote) – Rapporteur T. Doré - ANNULÉ- Point à adopter par le CAC
14h15	2 Discussion du projet de RI de la CR (vote éventuel) – 2 bis Nomination des membres de la CR au bureau de l'Université, à la commission des statuts et au collège des masters (vote) - 2 ter - Constitution nominative du bureau (vote éventuel) – Rapporteur T. Doré
15h	3 Information et échange sur le projet de contrat quinquennal – Rapporteuse S. Retailleau
15h30	Pause
15h45	4 Discussion sur les documents relatifs à l'HDR (vote éventuel) - Rapporteuse S. Pommier
16h15	5 Traitement des dossiers d'HDR (5.2) et d'ADR (5.1.) en attente (vote) – Rapporteuse S. Pommier – 5.2. : Séance réservée aux titulaires d'HDR en fin de réunion
16h30	6 Changement d'unité d'une équipe et création d'une nouvelle unité (vote) – Rapporteuse S. Cohen-Kaminsky
17h	7 Avis sur des changements individuels d'unité
17h15	8 Information sur les projets d'Equipex+ déposés au nom de l'UPSaclay et sur les candidatures aux chaires B. Pascal soutenues par l'UPSaclay



Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2020

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 9 mars 2020.

Nombre de membres en exercice : 41

Votants :

Refus de participer au vote :

Pour :



Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

**Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay – D.1**

Publiée sur le site de l'Université le : //2020

Transmis au recteur le : //2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Objet : Règlement intérieur

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;

- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à adopter son règlement intérieur ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **ADOPTÉ** le règlement intérieur de la commission de la recherche.

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	35
Refus de participer au vote :	
Pour : à l'unanimité	
Contre :	
Abstention :	

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : règlement intérieur de la commission de la recherche

Classée au registre des actes sous la référence :

CR Paris-Saclay – D.2

Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020

Transmis au recteur le : 09/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Adopté par la commission recherche (CR) du conseil académique (CAC) en sa séance du 6 avril 2020.

Vus :

- *Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L612-7, L. 712-5 et L.719-1,*
- *Le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts*

Article 1 : Attributions

Le décret 2019-1131 fixe les attributions suivantes de la CR de l'Université Paris-Saclay, qui

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration
- Est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche
- Adopte les mesures de nature à permettre le développement des activités de diffusion de la culture et de l'information scientifique, technique et industrielle
- Débat sur la politique scientifique de l'université Paris-Saclay, où sont définies les priorités transversales et la manière de répondre aux enjeux sociétaux
- Est consultée sur le cadrage pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, conformément à [l'article L. 954-2 du code de l'éducation](#), hors établissements-composantes.

La CR est par ailleurs saisie des demandes d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches (HDR), des demandes d'autorisation à diriger le doctorat sans HDR, des dispenses d'HDR pour rapporter sur les thèses de doctorat, des demandes de deuxième avis en cas de non-renouvellement envisagé d'inscription en doctorat. Elle donne un avis sur l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Elle est informée des évaluations réalisées par les écoles doctorales pour lesquelles l'Université est accréditée à délivrer le doctorat, de leurs rapports d'activités, de la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux alloués par l'université, des dérogations accordées pour l'inscription en doctorat et pour les prolongations annuelles.

La CR propose au Président de l'Université les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche, ainsi que les professeurs admis à la retraite, qui peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre d'émérite.

La CR fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

TITRE I – L'organisation de la commission recherche du conseil académique

Article 2 : Composition de la CR du CAC

La CR se compose de 40 membres titulaires et 28 suppléants des élus ainsi répartis :

- 24 représentants élus du personnel
- 4 représentants élus des doctorants inscrits à l'Université
- 12 personnalités extérieures

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire.

Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les représentants des doctorants sont élus pour une période de deux ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les conditions de remplacement des élus dans les conseils sont régies par les dispositions électorales du [code de l'éducation](#).

La liste des membres de la CR est régulièrement mise à jour sur le site internet de l'Université.

Article 3 : Invités

Les directeurs adjoints, vice-doyens, vice-présidents recherche ou les personnels qui exercent des fonctions équivalentes au sein des établissements-composantes, composantes et universités membres-associées, ainsi que les directeurs adjoints recherche des écoles graduées et des Instituts, sont invités permanents de la CR.

Sont également invités par défaut aux séances de la CR :

- les membres de l'équipe présidentielle
- les directeurs ou directrices des services en charge de l'appui à la recherche, du doctorat, de la documentation ou leurs représentants
- les vice-présidents ou chargés de mission rattachés auprès du vice-président de la CR
- le directeur général des services

Toute autre personne qualifiée peut assister également aux séances et y intervenir lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour la concerne, sur invitation du Président de l'Université ou du vice-président de la CR, ou sur demande du bureau de la CR.

Les invités n'ont pas de droit de vote.

Article 4 : Présidence de la commission recherche

Par délégation de la présidence, la CR est présidée par le vice-président de la CR, ou en cas d'empêchement de la présidence et du vice-président de la CR, par le vice-président du conseil d'administration.

Article 5 : Bureau de la commission recherche

La CR se dote d'un bureau, chargé de préparer ses débats et délibérations. Le bureau de la CR se réunit avant chaque séance de la CR. Il en propose l'ordre du jour au vice-président de la CR et constitue avec ce dernier les dossiers à examiner en séance.

Afin d'assurer une représentation équilibrée des membres de la CR, outre le vice-président de la CR, le bureau est composé de membres désignés par la CR en son sein selon la répartition suivante :

- 3 élus membres principaux et 3 élus remplaçants du collège des professeurs et assimilés
- 3 élus membres principaux et 3 élus remplaçants du collège des personnels ne relevant pas de la catégorie précédente dont un principal et un remplaçant titulaire de l'HDR
- 1 élu membre principal et 1 élu remplaçant du collège des doctorants
- 1 élu membre principal et 1 élu remplaçant des autres collèges
- 2 membres nommés

Titulaires et suppléants élus à la CR peuvent être membres principaux ou remplaçants de son bureau. La constitution du bureau doit refléter la diversité des secteurs de formation et de recherche de l'Université et tendre vers la parité de genre.

Le bureau peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion. Un représentant de chacune des directions chargées des affaires juridiques et de l'administration de la recherche sont invités permanents du bureau.

Article 6 : Groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie (notamment sur la politique scientifique de l'université, qui peut inclure des sujets relatifs par exemple à la science ouverte, à la valorisation de la recherche, à son internationalisation, etc.), la CR peut constituer des groupes de réflexion chargés d'évaluer les différentes possibilités et de faire des propositions. La CR fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

TITRE II – Le fonctionnement de la commission recherche

Article 7 : Administration de la commission recherche

L'administration de la CR est assurée par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI). Son rôle est de :

- tenir le secrétariat de séance ;
- mettre à jour la liste des membres de la CR ;
- préparer l'envoi des ordres du jour en collaboration avec le Vice-président de la CR et collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- tenir les listes d'émargement, collecter et vérifier les procurations de vote ;
- contrôler les quorums ;
- vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- éditer et diffuser les relevés de conclusions et les procès-verbaux de séance.

Article 8 : Convocations

La CR se réunit au minimum 3 fois par an. En outre, elle se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis. Les convocations aux réunions de la CR sont adressées à ses membres par voie postale ou électronique au moins 10 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison

d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le vice-président de la CR avec le bureau et, lorsqu'ils sont disponibles à la date d'envoi des convocations, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

L'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires peut être proposée, à la demande écrite (par voie postale ou électronique) d'au moins deux membres de la CR adressée au vice-président de la CR, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande, ainsi que les éventuels projets de motion. Les membres de la CR sont informés par voie électronique de ces demandes. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à une délibération.

Article 9 : Quorum

La CR ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le vice-président de la CR convoque à nouveau la CR sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Article 10 : Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. La CR ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées par défaut ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion de la CR, la séance est réputée suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies. Sur décision du vice-président de la CR, la CR peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres élus et nommés, pour une réunion (la convocation doit alors le préciser) ou une partie de réunion.

Article 11 : Déroulement des débats

Le vice-président de la CR dirige les travaux de la CR. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances. Les membres de la CR sont invités à débattre. Les invités sont ensuite sollicités par le vice-président de la CR pour apporter des informations factuelles ou des éclairages. Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par la CR. Tout membre de la CR peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Cet amendement est soumis au vote de la CR.

Article 12 : Procédures d'instruction de dossiers

La bonne réalisation des attributions mentionnées à l'article 1 peut nécessiter la formalisation de procédures internes à la CR, qu'elle adopte dans les meilleurs délais.

Article 13 : Représentation

Lorsqu'un membre de la CR se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer

de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre de la CR pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées au service en charge de l'administration de la CR, soit être remises au plus tard en début de séance aux personnels du service. Toutefois, par dérogation à ce principe, tout membre quittant la CR en cours de séance doit donner procuration à un autre membre de la CR pour les délibérations sur les derniers points à l'ordre du jour.

Article 14 : Déroulement des votes

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du vice-président de la CR ou d'un membre de la CR présent ou représenté.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, le vice-président de la CR a voix prépondérante.

Article 15 : Réunion en formation restreinte aux titulaires de l'HDR

La formation restreinte aux HDR de la CR est réunie autant que de besoin pour réaliser ses missions qui le requièrent. Autant que possible, cette formation est réunie en fin de séance d'une réunion ordinaire de la CR.

Article 16 : Procès-verbal et publicité des délibérations

16.1 Dans la semaine suivant chaque séance de la CR, un relevé de conclusions est diffusé auprès des membres et invités. Il est signé par le vice-président de la CR. Il est consultable de façon publique sur le site internet de l'Université. Il reprend plus particulièrement les avis pris lors de la CR ayant fait l'objet d'une délibération.

16.2

Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante de la CR.

Les demandes de modification peuvent être adressées au vice-président de la CR, via le service en charge de l'administration de la CR, entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance.

Le procès-verbal ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par la CR et signé par le vice-président de la CR.

Les procès-verbaux approuvés par la CR font l'objet d'une diffusion sous format papier ou électronique auprès des membres et invités de la CR. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de l'Université.

La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils sont expurgés :

- - de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé (médical, professionnel, en matière commerciale et industrielle) ;
- - de toute appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- - de toute mention du comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Lorsqu'elle doit rendre des recommandations d'attribution de moyens à la suite d'un appel à projets, ou donner des avis nominatifs, la CR siège alors en jury d'évaluation et le détail des débats n'est plus rapporté dans le procès-verbal. Seuls les principes qui ont présidé aux choix sont rapportés, à l'exception de tout argument sur un projet ou un candidat particulier.

Article 17 : Déontologie

En début de mandat, les membres de la CR et les invités permanents signent un engagement de déontologie précisant, dans les domaines de l'intégrité, de la confidentialité, du respect du débat ou encore des possibles conflits d'intérêt, les principes et règles à suivre dans les activités de la CR.

TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur

Article 18 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de la CR. Des modifications peuvent intervenir en cours de mandat, la CR analysant périodiquement son fonctionnement et en déduisant les améliorations nécessaires à apporter à son règlement intérieur.

Objet : Désignation des membres au bureau de l'université, à la Commission des Statuts et au pré-collège des masters

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la décision VI.2-a du conseil d'administration du 9 mars 2020 de création de la commission des statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la décision VII.2 du conseil académique du 9 mars 2020 de création du pré-collège master ;

- **Considérant** que le Conseil d'administration créer toutes les commissions qu'il estime utiles au bon fonctionnement de l'université ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à désigner les membres de la commission de la recherche pour siéger au bureau de l'université, à la commission des statuts et au pré-collège master ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article 1 : **APPROUVE** la désignation de **Philippe LESOT** (EC), **Emmanuel ODIC** (EC), **Sébastien PILUSO** (Usagers), **Jessica PERICAUD** (BIATSS) pour siéger au bureau de l'université.

Article 2 : **APPROUVE** la désignation de **Bruno ROBILLARD** (EC), **Delphine MIKA** (EC) pour siéger à la commission des statuts.

Article 3 : **APPROUVE** la désignation suivante pour siéger au pré-collège master :

EC : **O. LESPINET** (suppl. **A.M. PRÊT**), **F. COUELLE** (suppl. **F. LEBARON**), **C. CAVE** (suppl. **X. PAOLETTI**), **J. FIEVET** (suppl. **J. SHYKOFF**), **F. LE GUEL** (suppl. **S. PAJAK**), **L. CORRIAS** (suppl. **C. OLIVER-LEBLOND**), **S. MARTIN** (suppl. **S. EDOUARD**)

BIATSS : **J.D. POLIZZO**, **B. BESAUDUN**

Usagers : **G. DUPIRE**, **M. DUMAS PILHOU**, **J. IMBERT**, **N. MANSOIBOU**, **E. DUBOIS**, **P. JENGER**, **C. DIVARET**



Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	35
Refus de participer au vote :	
Pour : à l'unanimité	
Contre :	
Abstention :	

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau




Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.2-Bis Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020 Transmis au recteur le : 09/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Objet : Désignation des membres du Bureau de la Commission de la recherche

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le règlement intérieur de la commission de la recherche ;

- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à désigner les membres de la commission de la recherche pour siéger au bureau de la commission de la recherche ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **APPROUVE** la désignation des personnes suivantes pour siéger au bureau de la commission de la recherche :

PR	MC	Doctorants	Autres collègues	Nommés
S. Kerdine-Romer	D. MIKA	F. COQUERY	J. PERICAUD	N. TOUZE
X. PAOLETTI	K. OLAUSSEN	R. ZUCCHINI	M. DENIS	P. ROUSSEL-CHOMAZ
V. CROS	K. LE BARBU-DEBUS			D. DOLFI
P. GUENOUN	F. COQUELLE			
L. WILLEMEZ	N. SOULIE			
O. NÜSSE	E. BLANCHARD			
T. Doré (VP CR)				



Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	35
Refus de participer au vote :	
Pour : à l'unanimité	
Contre :	
Abstention :	

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.2 ter Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020 Transmis au recteur le : 09/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Objet : Adoption de la politique HDR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les documents définissant la politique de l'université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR, incluant les objectifs, les critères, et le cadrage des procédures associées ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à examiner la politique de l'université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

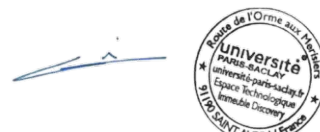
Article unique : **APPROUVE** la politique définie en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR, ainsi que le cadrage des procédures associées.

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	35
Refus de participer au vote :	
Pour :	34
Contre :	
Abstention :	1

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : politique de l'université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR

Classée au registre des actes sous la référence :

CR Paris-Saclay – D.4

Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020

Transmis au recteur le : 09/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



La politique de l'université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR

Introduction et contexte

Introduction et contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la commission de la recherche du conseil académique de l'université Paris-Sud qui proposait les inscriptions à l'HDR de l'UPSud n'existe plus. De même, la commission de la recherche du conseil académique de la ComUE Université Paris-Saclay n'existe plus, cette dernière se prononçait sur les propositions des écoles doctorales d'autorisations à diriger un doctorant ou une doctorante sans HDR.

L'UVSQ, l'UEVE peuvent continuer de délivrer l'HDR mais ne peuvent pas accorder d'autorisations pour diriger un doctorant ou une doctorante sans HDR.

En attendant que la commission de la recherche de l'université Paris-Saclay soit installée, les activités de celle-ci relatives à l'HDR (inscriptions à l'HDR et autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR) sont à l'arrêt. L'université Paris-Saclay doit pouvoir répondre dès que possible aux nouvelles demandes d'inscription à l'HDR et de dérogation pour diriger un.e doctorant.e sans HDR.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions externes (possibles évolutions de l'arrêté sur le doctorat, et de celui sur l'HDR à l'occasion de la LPPR) et internes (mise en place des conseils des Graduate Schools, de la maison du doctorat et de la direction de la recherche, développement d'un module de candidature à l'HDR, déploiement du parapheur numérique...) une évolution de la présente procédure sera nécessaire à moyen terme.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de travailler dans un premier temps avec une procédure « de préfiguration », d'une durée maximale d'un an, adaptée à la nouvelle organisation de l'université Paris-Saclay mais s'appuyant sur des conseiller.e.s HDR « de préfiguration » qui, sauf cas particuliers, sont les personnes qui avaient déjà ces fonctions dans l'Université Paris-Sud. Ceci en attendant que les conditions soient réunies pour organiser la désignation formelle des conseiller.e.s HDR, telle que décrite dans le corps du document. Les cas particuliers envisagés sont ceux de conseillers ou conseillères HDR de l'université Paris-Sud qui ne souhaitent pas continuer leur tâche ou ont changé de fonctions, et ceux des domaines non couverts par les conseillers HDR de UPSud et qui sont présents dans les laboratoires de recherche relevant de l'université Paris-Saclay.

Il est également proposé de ne pas expliciter, à ce stade, les éventuels critères et modalités qui seraient spécifiques aux périmètres d'intervention de certains conseiller.e.s HDR (par exemple : les attendus d'une communauté scientifique pour l'HDR, manuscrit HDR ou pas, co-encadrement ou pas, attendus vis-à-vis de la production scientifique). Ces critères et modalités spécifiques seront rassemblés ultérieurement, dans un délai de six mois, afin de compléter le présent document en vue d'une révision de la présente procédure. En attendant, les critères et modalités spécifiques seront transmis oralement aux candidats par les conseiller.e.s HDR de préfiguration.

La politique de l'université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR

Les équivalences reconnues

Sommaire

1.1 Demander la reconnaissance d'un cadre d'�quivalence � l'HDR	1
1.2 En France	1
1.3 A l'�tranger	2
→ <i>Dipl�mes �quivalents � l'HDR dans d'autres pays</i>	2
→ <i>Assimil�s � professeurs des universit�s</i>	2
→ <i>Autres �quivalences � une HDR</i>	4

1.1 Demander la reconnaissance d'un cadre d' quivalence   l'HDR

Les ** quivalences   une habilitation   diriger des recherches** commun ment reconnues sont list es aux  1.2 et  1.3.

Il n'est pas pr vu de dispositif pour attribuer une telle  quivalence   titre individuel, mais il est possible de demander   ce que la liste des  quivalences   l'HDR reconnues soit compl t e.

Toute demande de nouvelle reconnaissance d'une  quivalence   l'HDR (par exemple d'un titre  tranger  quivalent   l'HDR) doit  tre pr sent e   l'un des conseillers HDR ou bien au vice-pr sident pertinent pour cette question, par exemple, le vice-pr sident en charge des relations internationales quand il s'agit de reconnaître un titre  tranger.

La question sera pr sent e   la commission de la recherche du conseil acad mique, qui se prononcera et pourra alors r viser en cons quence le pr sent document.

1.2  quivalences reconnues : en France

[L'article 46 du d cret n 84-431 du 6 juin 1984](#) d finit plusieurs  quivalences ou possibilit s de dispenses de la possession de l'habilitation   diriger des recherches pour le recrutement des professeurs des universit s.

Les personnels titulaires appartenant aux corps  num r s ci-apr s (cf. [arr t  du 15 juin 1992](#)) sont assimil s aux professeurs des universit s et disposent,   ce titre, s'ils n'ont pas l'HDR, d'une  quivalence   l'HDR.

- › Les directeurs de recherche [...] des  tablissements publics scientifiques et technologiques (c'est- -dire : CNRS, INRAE, IFSTTAR, INED, INRIA, INSERM et IRD).
- › Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Coll ge de France ;
- › Les professeurs du Mus um national d'histoire naturelle ;
- › Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du CNAM ;
- › Les directeurs d' tudes de l'Ecole des hautes  tudes en sciences sociales ;

- › Les directeurs d' tudes de l'Ecole pratique des hautes  tudes, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole fran aise d'Extr me-Orient ;
- › Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- › Les sous-directeurs d' coles normales sup rieures ;
- › Les astronomes et physiciens r gis par le d cret n  86-434 du 12 mars 1986 modifi  portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- › Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints r gis par le d cret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- › Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints r gis par le d cret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- › Les professeurs de premi re et de deuxi me cat gorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures.

1.3 Equivalences reconnues :   l' tranger

→ Dipl mes  quivalents   l'HDR dans d'autres pays

Plusieurs autres pays disposent d'un dipl me ou de titres  quivalents   l'HDR (Dozent ou Docent, agr gation du sup rieur, habilitation du sup rieur...)

- › voir <https://en.wikipedia.org/wiki/Habilitation>

→ Assimil s   professeurs des universit s

Sont consid r s comme  tant assimil s   des professeurs des universit s, et *a fortiori*, b n ficiant d'une  quivalence   l'HDR les personnes portant les titres suivants, issus de la [grille d' quivalence fournie sur Galaxie](#) qui permet de comparer les titres, travaux et fonctions exerc es dans un  tablissement d'enseignement sup rieur d'un Etat autre que la France par les candidats aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs.

Pays	Titres (les niveaux sont class�s par ordre d�croissant)
Allemagne	professor W3 Professor W2
Australie Nouvelle-Z�lande	Professor
Autriche	Professor
Belgique – Flandres	Gewoon hoogleraar (PR 1�re cl.) Hoogleraar (PR 2�me cl.)
Belgique – Wallonie	Professeur (membre corps prof.) Professeur ordinaire (membre corps prof.) Ma�tre d'enseignement et recherche (CDD)
Bulgarie	Profesori
Canada Qu�bec	Full professor

Chypre	Professor (CDI)
Corée du sud	Professeur
Danemark	Professor
Espagne	Professor catedratico (avec chaire)
Estonie	Professor
Etats-Unis	Full professor Professor
Finlande	Professori
Grèce	Taktikos kathiyitis ou Kathiyitis protis vathmidos
Hongrie	Egyetemi Tanar et Kutata Professor (recherche)
Italie	Professor ordinario (PR 1ère cl.)
Lettonie	Professori
Luxembourg	Professor
Mexique	Professor titular C (cl. ex.) Professor titular B (1ère cl.) Professor titular A (2ème cl.)
Norvège	Professeur
Pays-Bas (Utrecht)	Professor Core professor
Pologne	Professor zwyczajny (ordinaire) Professor nadzwyczajny (extraordinaire)
Portugal	Professor catedratico
République Tchèque	Professor ordinario (PR 1ère cl.)
Roumanie	Professeur
Royaume-Uni	Full professor
Slovaquie	Professori
Slovénie	Redni profesor Izredni profesor
Suède	Professor Bitradande professor
Suisse francophone	Professeur ordinaire Professeur associé Professeur titulaire
Suisse germanophone	Ordentlicher Professor Ausserordentlicher Professor
Turquie	Ordinaryüs profesör Profesör
Afrique du Sud	Full professor
Bénin	Professeur
Burundi	Professeur ordinaire
Comores	Professeur
Côte d'Ivoire	Professeur titulaire

Gabon	Professeur
Madagascar	Professeur
Mali	Professeur
Mauritanie	Professeur
République du Congo	Professeur
Sénégal	Professeur titulaire
Tchad	Professeur
Togo	Professeur titulaire
Tunisie	Professeur
Chili	Professor
Cambodge	Professeur
Chine	Jiaoshou
Japon	Kyoju - Professor
Thaïlande	Professeur
Vietnam	Professeur - Giao su'
Bosnie-Herzégovine	Redovni Profesor Vanredni Profesor
Russie et CEI	Doctor nauk
Serbie	Professeur
Ukraine	Professor

→ Autres équivalences à une HDR

Les chercheurs qui ne peuvent pas être assimilés à des professeurs des universités selon la grille ci-dessus issue de [grille d'équivalence fournie sur Galaxie](#), et qui exercent dans un **pays où il n'existe pas de diplôme équivalent à l'HDR**, peuvent être considérés, pour la composition d'un jury de thèse, comme ayant l'équivalence d'une habilitation à diriger des recherches, à condition qu'ils aient été directeur de thèse d'au minimum trois doctorants qui ont soutenu leur thèse. En revanche ils ne pourront pas être assimilés à des professeurs des universités.

Politique de l'université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR

Objectifs, critères, offre et procédures correspondantes

Sommaire

1.1	Présentation générale	2
→	<i>L'offre de l'université Paris-Saclay</i>	2
→	<i>Principes</i>	2
→	<i>Champ d'application</i>	2
1.2	Les acteurs du processus et leurs rôles dans ce processus	3
→	<i>La commission de la recherche du conseil académique,</i>	3
→	<i>Les conseillers et conseillères HDR</i>	4
→	<i>Les mentors en matière d'encadrement doctoral</i>	5
1.3	Critères pour la direction d'un.e doctorant.e sans HDR et l'HDR,	5
→	<i>Aptitude à conduire des recherches</i>	6
→	<i>Aptitude à l'encadrement doctoral,</i>	6
1.4	Conditions pour l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR	7
1.5	En cas de désaccord ?	8
→	<i>Autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR</i>	8
→	<i>Autorisation d'inscription à l'HDR</i>	8
→	<i>Décision de la présidente de l'université Paris-Saclay</i>	9
1.6	Références	9
1.7	Logigramme	10

1.1 Présentation générale

→ L'offre de l'université Paris-Saclay

L'offre d'accompagnement vers l'HDR proposée par l'université Paris-Saclay se décline en **trois dispositifs** qui sont détaillés plus loin, délivrant les trois documents suivants :

- › Dans le cadre d'une co-direction officielle, une **autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR**, avec un **accompagnement par un.e mentor.e** assurant la co-direction de la thèse. Cette dérogation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle n'est pas renouvelable mais peut être suivie d'une autorisation à diriger seul.e un.e autre doctorant.e sans HDR ou d'une soutenance d'HDR.
- › L'**autorisation à diriger seule.e un.e doctorant.e sans HDR**. Cette dérogation est accordée pour une durée de quatre ans, elle est non renouvelable et fait l'objet d'un engagement à soutenir l'HDR avant ou dans l'année suivant la soutenance de la thèse encadrée.
- › L'**habilitation à diriger des recherches**.

Les **équivalences à une habilitation à diriger des recherches** reconnues à l'université Paris-Saclay sont précisées dans un document d'accompagnement de la présente note.

→ Principes

L'offre d'accompagnement vers l'HDR proposée par l'université Paris-Saclay est conçue pour :

- › affirmer les **valeurs et les objectifs** de l'Université Paris-Saclay et les traduire de manière concrète et explicite en **attendus** vis-à-vis des candidats et en **critères**,
- › assurer une **progression** et une **cohérence** entre les attendus et les critères pour être **autorisé à diriger un.e doctorant.e sans HDR** et ceux pour **obtenir l'HDR**,
- › fonctionner de manière collégiale, ouverte et transparente, prévoir des **mécanismes d'appel**,
- › s'appuyer sur les instances chargées de la recherche et de la formation doctorale, en particulier la Commission de la Recherche du Conseil Académique et par ailleurs le Conseil du Collège Doctoral, les Graduate Schools et les Ecoles Doctorales,
- › contribuer à la diffusion des **bonnes pratiques de recherche et d'encadrement doctoral** et à la sensibilisation aux questions émergentes aux niveaux international et national dans ces deux domaines (responsabilité sociale de l'université, éthique de la recherche et intégrité scientifique, science ouverte, etc.),
- › être en cohérence avec la politique de formation et d'accompagnement de carrière des enseignants-chercheurs et chercheurs (**formations à l'encadrement doctoral** dispensées par les écoles doctorales, formation au pilotage de projets scientifiques, etc.).

→ Champ d'application

- › La candidature à l'habilitation à diriger des recherches de l'université Paris-Saclay est

ouverte   tous les candidats, externes comme internes   l'universit  Paris-Saclay.

- › Les autorisations   diriger des doctorants sans HDR ne peuvent  tre accord es par l'universit  Paris-Saclay que pour des chercheurs ou enseignants chercheurs, titulaires ou non, membres des  quipes d'accueil des  coles doctorales de l'universit  Paris-Saclay et elles ne s'appliquent que pour des projets doctoraux pour lesquels une inscription en doctorat   l'universit  Paris-Saclay est pr vue,
- › Les autorisations   diriger des doctorants sans HDR accord es par d'autres  tablissements ne peuvent pas  tre prises en compte pour l'inscription en doctorat   l'universit  Paris-Saclay.

1.2 Les acteurs du processus et leurs r les dans ce processus

→ La commission de la recherche du conseil acad mique,

- › Selon l'article 3 de l'arr t  [du 23 novembre 1988 relatif   l'habilitation   diriger des recherches](#) « *les demandes d'inscription sont examin es par le pr sident de l' tablissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique si geant en formation restreinte aux personnes habilit es   diriger des recherches* ».
- › Selon l'article 16 de l'arr t  [du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalit s conduisant   la d livrance du dipl me national de doctorat](#), « *les fonctions de directeur ou de codirecteur de th se peuvent  tre exerc es [...] par d'autres personnalit s, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur comp tence scientifique par le chef d' tablissement, sur proposition¹ du directeur de l' cole doctorale et apr s avis de la commission de la recherche du conseil acad mique ou de l'instance en tenant lieu dans l' tablissement d'inscription.* »

Pour assurer la coh rence de la politique globale et des diff rents dispositifs, les autorisations   diriger un.e doctorant.e sans HDR et les autorisations d'inscription   l'HDR seront toutes accompagn es par les conseillers et conseill res HDR et seront examin es par les m mes acteurs (avec des pr rogatives diff rentes selon le sujet) avant d' tre trait es par la commission de la recherche du conseil acad mique.

La commission de la recherche du conseil acad mique de l'universit  Paris-Saclay se r unit une fois par an avec l'ensemble des conseillers et conseill res HDR et avec le conseil du coll ge doctoral pour faire le bilan de l'ann e et en tirer les enseignements,  ventuellement pour

¹ Remarque portant sur le terme « sur proposition » : le chef d' tablissement peut, soit accepter, soit refuser une proposition d'autorisation   diriger un.e doctorant.e sans HDR  manant de l' cole doctorale ou une proposition d'inscription   l'HDR  manant de la CR du CAC, mais ne peut pas se prononcer sur des candidatures qui n'auraient pas  t  propos es par l'entit  charg e de le faire selon la r glementation en vigueur.

proposer une évolution des dispositifs, des modalités et des critères.

Elle se réunit au minimum six fois par an pour traiter les demandes d'inscription à l'HDR ou d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR.

- Tous les membres de la commission de la recherche du conseil académique ont une voix délibérative pour les autorisations à diriger un.e doctorant.e sans HDR.
- Seuls les membres de la commission de la recherche du conseil académique habilités à diriger des recherches ont une voix délibérative pour les autorisations d'inscription à l'HDR.

→ Les conseillers et conseillères HDR

Les conseillers et conseillères HDR sont chargés d'orienter les candidats vers le dispositif le plus adapté à leur situation et à leurs besoins et de les accompagner pour préparer leur dossier.

Périmètres d'intervention : chaque Graduate School dispose d'au minimum un.e conseiller.e HDR, dont les périmètres d'intervention sont précisés en termes de disciplines et/ou de thématiques et/ou d'écoles doctorales ou de pôles d'écoles doctorales concernés, éventuellement avec une distinction selon le rattachement des candidats, par exemple, selon qu'ils sont internes à UPSaclay ou externes, attaché à une faculté particulière, etc.

Des recouvrements de périmètres entre deux Graduate Schools sont possibles, ouvrant, en particulier pour les candidats externes, plusieurs voies de candidatures.

Modalités et critères spécifiques : les conseiller.e.s HDR ont toute latitude pour organiser, en lien avec leur communauté et dans leur périmètre d'intervention, l'étude des dossiers et l'accompagnement des candidats. En particulier, ils peuvent s'appuyer sur une commission HDR locale ou faire appel à des experts.

Les modalités pourront être différentes d'une Graduate School à une autre ou entre conseiller.e.s HDR au sein même d'une Graduate School. De même, les critères génériques définis ci-après pourront être complétés par des critères spécifiques au périmètre d'intervention d'un.e conseiller.e.s HDR.

Désignation des conseiller.e.s HDR : les conseillers et conseillères HDR, sont proposés par les Graduate Schools avec leur périmètre d'intervention ainsi que, le cas échéant, les modalités et critères spécifiques applicables à leur périmètre d'intervention et sont nommés par le président de l'université Paris-Saclay pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, sur avis du comité de direction de l'université Paris-Saclay.

Cette désignation interviendra après une période de préfiguration d'une durée maximum d'un

an à compter de l'adoption de la présente procédure².

→ **Les écoles doctorales**

Elles sont invitées à donner un avis sur les demandes avant passage à la commission recherche.

→ **Les mentors en matière d'encadrement doctoral**

Les mentors en matière d'encadrement doctoral sont des professeurs ou assimilés, expérimentés en matière d'encadrement doctoral. Les professeurs émérites peuvent, notamment, être mobilisés pour assurer cet accompagnement vers l'HDR. Les mentors seront, sauf cas particulier, invités à participer au jury de soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches quand celle-ci aura lieu.

Les mentors s'engagent à accompagner le demandeur de la dérogation (mentoré) vers l'autonomie en matière d'encadrement doctoral et de direction de projets de recherche. Ils s'engagent notamment sur le principe de rencontres avec le mentoré ou la mentorée, hors de la présence du doctorant ou de la doctorante concernée, pour échanger, donner des conseils et faire des retours constructifs sur les bonnes pratiques en matière d'encadrement doctoral, sur la conduite d'un projet de recherche ou encore la production scientifique. Les mentors s'engagent à participer à au moins une demi-journée d'information sur leur rôle et d'échanges avec les autres mentors sur l'activité de mentor en matière d'encadrement doctoral.

Les mentors sont, sauf cas particulier, associés à la direction scientifique de la thèse, en tant que co-directeur. Le demandeur de la dérogation étant le directeur de thèse, cette participation à la direction scientifique de la thèse ne sera pas prise en compte comme une direction de thèse de plus pour le mentor mais sera prise en compte par l'école doctorale dans le taux de co-encadrement au même titre qu'une autre co-direction.

1.3 Critères pour la direction d'un.e doctorant.e sans HDR et l'HDR

² **Préfiguration** : l'université s'appuiera, dans un premier temps et pendant au maximum un an, sur des conseiller.e.s HDR « de préfiguration », proposés par les préfigureurs des Graduate Schools, sur avis du comité de direction de l'université Paris-Saclay, en attendant que les conditions soient réunies pour organiser la désignation formelle des conseiller.e.s HDR, notamment l'installation des conseils des Graduate Schools. Les éventuels critères et modalités qui seraient spécifiques aux périmètres d'intervention de certains conseiller.e.s HDR (par exemple : les attendus d'une communauté scientifique pour l'HDR, manuscrit HDR ou pas, co-encadrement ou pas, attendus spécifiques vis à vis de la production scientifique...) seront rassemblés ultérieurement afin de compléter le présent document, à l'issue de la période de préfiguration.

Extrait de l'article 1 de l'arrêté du [23 novembre 1988](#) : « *L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs* ». L'Université Paris-Saclay apporte une attention égale à chacune de ces dimensions.

Les attendus vis-à-vis des candidats sont définis en cohérence d'une part avec la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et d'autre part avec sa politique de recherche. Les critères génériques, valables pour toutes les disciplines et tous les candidats, sont précisés ci-après.

La possibilité de diriger un doctorant ou une doctorante sans HDR est une voie amenant à l'HDR et pas une alternative à l'HDR. Pour cette raison, qu'ils soient génériques ou spécifiques, les attendus augmentent progressivement de l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR avec un.e mentor.e, en passant par l'autorisation à diriger seul.e un.e doctorant.e sans HDR jusqu'à l'autorisation d'inscription à l'HDR.

→ **Aptitude à conduire des recherches**

En ce qui concerne la recherche, en tenant compte des attendus et critères propres à chaque discipline et thématique, une attention particulière est portée :

- › à la qualité et à l'importance de la production scientifique,
- › au rayonnement scientifique national et international (incluant les éventuels prix ou distinctions obtenus),
- › aux projets et collaborations de recherche,
- › aux actions d'animation de la communauté scientifique,
- › aux activités de recherche interdisciplinaires et/ou en lien avec les milieux socio-économiques (entreprises, hôpitaux, milieux associatifs, collectivités territoriales...)

Les activités relatives à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, à la science ouverte, à des actions science-société seront également prises en compte dans l'appréciation des candidatures.

Les candidats ne sont pas tenus de présenter des expériences ou des réalisations dans chacune des dimensions citées ci-dessus, mais les conseillers et conseillères HDR veillent, dans l'accompagnement apporté aux candidats, à ne pas privilégier excessivement une des dimensions de l'activité de recherche au détriment des autres. En particulier, l'autorisation d'inscription à l'HDR ou à diriger des doctorants sans HDR ne peut pas être accordée « automatiquement » sur la base de critères exclusivement bibliométriques, même déclinés selon les disciplines.

→ **Aptitude à l'encadrement doctoral**

En ce qui concerne l'encadrement doctoral, là aussi, en tenant compte des spécificités propres à chaque discipline ou thématique, une attention particulière devra être portée à l'évaluation des capacités des candidats à l'encadrement doctoral, en référence à la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay, au cadre national du doctorat (cf. arrêté du 25 mai 2016), aux

compétences attendues des docteurs (cf. arrêté du 22 février 2019), aux questions émergentes en matière d'encadrement doctoral.

Les diverses expériences et activités pouvant attester de leur capacité à encadrer de jeunes chercheurs seront prises en compte dans l'appréciation de leur candidature, telles que :

- › encadrement de stagiaires de recherche ou d'étudiants en projet d'initiation à la recherche, co-encadrement de doctorants, direction d'un.e doctorant.e dans le cadre d'une autorisation à diriger une thèse sans HDR,
- › co-publications avec les jeunes chercheurs co-encadrés ou co-dirigés,
- › avoir suivi une ou plusieurs formations à l'encadrement ou participé à des actions de sensibilisation ou de mentorat par un encadrant expérimenté,
- › participation à des activités d'accompagnement de la formation doctorale, telles que :
 - des actions destinées à promouvoir le doctorat auprès des étudiants de niveau master, en France ou à l'étranger,
 - des participations à des jurys de thèse, à des comités de suivi individuel, à des conseils d'école doctorale, à des comités d'évaluation HCERES d'école doctorale,
 - des actions d'aide à la préparation et au suivi du devenir professionnel des docteurs, des actions en lien avec les Alumni docteurs.

Comme pour l'aptitude à conduire des recherches, les candidats ne sont pas tenus de présenter des expériences ou des réalisations dans chacune des dimensions citées ci-dessus, mais les conseillers et conseillères HDR veillent, dans l'accompagnement apporté aux candidats, à ne pas privilégier excessivement une des dimensions de l'activité d'encadrement de jeunes chercheurs au détriment des autres. En particulier, l'autorisation d'inscription à l'HDR ou à diriger des doctorants sans HDR ne peut pas être accordée « automatiquement » sur la base de critères exclusivement basés sur le nombre de co-encadrements, même déclinés selon les disciplines.

1.4 Conditions pour l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR

Le candidat ou la candidate doit être titulaire du doctorat, être chercheur ou enseignant chercheur, titulaire ou non, à l'université Paris-Saclay, être membre d'une équipe d'une des écoles doctorales de l'université Paris-Saclay pour une période prévisionnelle d'au moins quatre ans après la date d'autorisation.

- › S'il s'agit d'un projet doctoral déjà engagé, l'accord du doctorant ou de la doctorante pour ce changement des modalités de son encadrement doit être acquis, ainsi que celui de son directeur ou de sa directrice de thèse et de l'employeur du doctorant ou de la doctorante.
- › S'il s'agit d'une demande pour un projet doctoral qui n'a pas encore commencé, les modalités prévues de déroulement de la thèse, le sujet de la thèse et la personne pressentie pour devenir doctorant ou doctorante devront néanmoins être connus et précisés dans la demande.

La dérogation est accordée pour un.e seul.e doctorant.e et pour une durée de quatre ans. Elle n'est pas renouvelable.

- › S'il s'agit d'une demande de dérogation pour diriger un.e doctorant.e sans HDR avec mentorat, elle peut être suivie d'une autorisation à diriger seul.e un.e autre doctorant.e sans HDR ou d'une soutenance d'HDR.
- › S'il s'agit d'une demande de dérogation pour diriger seul.e un.e doctorant.e sans HDR, le candidat ou la candidate s'engage à demander son autorisation d'inscription pour une HDR à l'université Paris-Saclay avant la soutenance de la thèse pour laquelle cette dérogation est demandée.

Ce cadre dérogatoire n'est pas conseillé pour les thèses en cotutelle internationale ou lorsque le doctorant ou la doctorante est engagé dans une activité professionnelle en parallèle de la préparation de sa thèse (formation continue) et/ou est significativement plus âgé ou expérimenté professionnellement que le demandeur de la dérogation.

1.5 En cas de désaccord

→ Autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR

Seules les candidatures à une autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR qui ont été proposées par l'école doctorale sont présentées à la CR du CAC puis à la présidence de l'université Paris-Saclay.

Lorsque l'école doctorale ne souhaite pas proposer que le candidat ou la candidate bénéficie d'une autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR, celle-ci motive sa décision auprès du candidat ou de la candidate.

En cas de désaccord entre un candidat ou une candidate et une école doctorale sur la suite à donner à sa candidature, le/la candidat.e peut déposer un recours auprès de la présidence de l'université Paris-Saclay.

En cas d'avis défavorable du conseiller ou de la conseillère HDR, du directeur ou de la directrice du laboratoire ou de la CR du CAC sur une demande d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR, la candidature est néanmoins présentée à la présidence de l'université Paris-Saclay, sous réserve d'avoir été proposée par le directeur ou la directrice de l'école doctorale.

→ Autorisation d'inscription à l'HDR

Seules les candidatures à une autorisation d'inscription à l'HDR qui ont été proposées par la commission de la recherche du conseil académique (CR du CAC) sont présentées à la présidence de l'université Paris-Saclay.

Lorsque la CR du CAC ne souhaite pas proposer que le candidat ou la candidate soit autorisé à s'inscrire à l'HDR, celle-ci motive sa décision auprès du candidat ou de la candidate.

En cas de désaccord entre un candidat ou une candidate et la CR du CAC sur la suite à donner à

sa candidature, le/la candidat.e peut déposer un recours auprès de la présidence de l'université Paris-Saclay.

En cas d'avis défavorable du conseiller ou de la conseillère HDR, du directeur ou de la directrice du laboratoire ou encore du directeur ou de la directrice de de l'école doctorale sur une demande d'inscription à l'HDR, la candidature est néanmoins présentée à la CR du CAC, et, sous réserve d'une décision de proposition d'inscription par la CR du CAC, à la présidence de l'université Paris-Saclay.

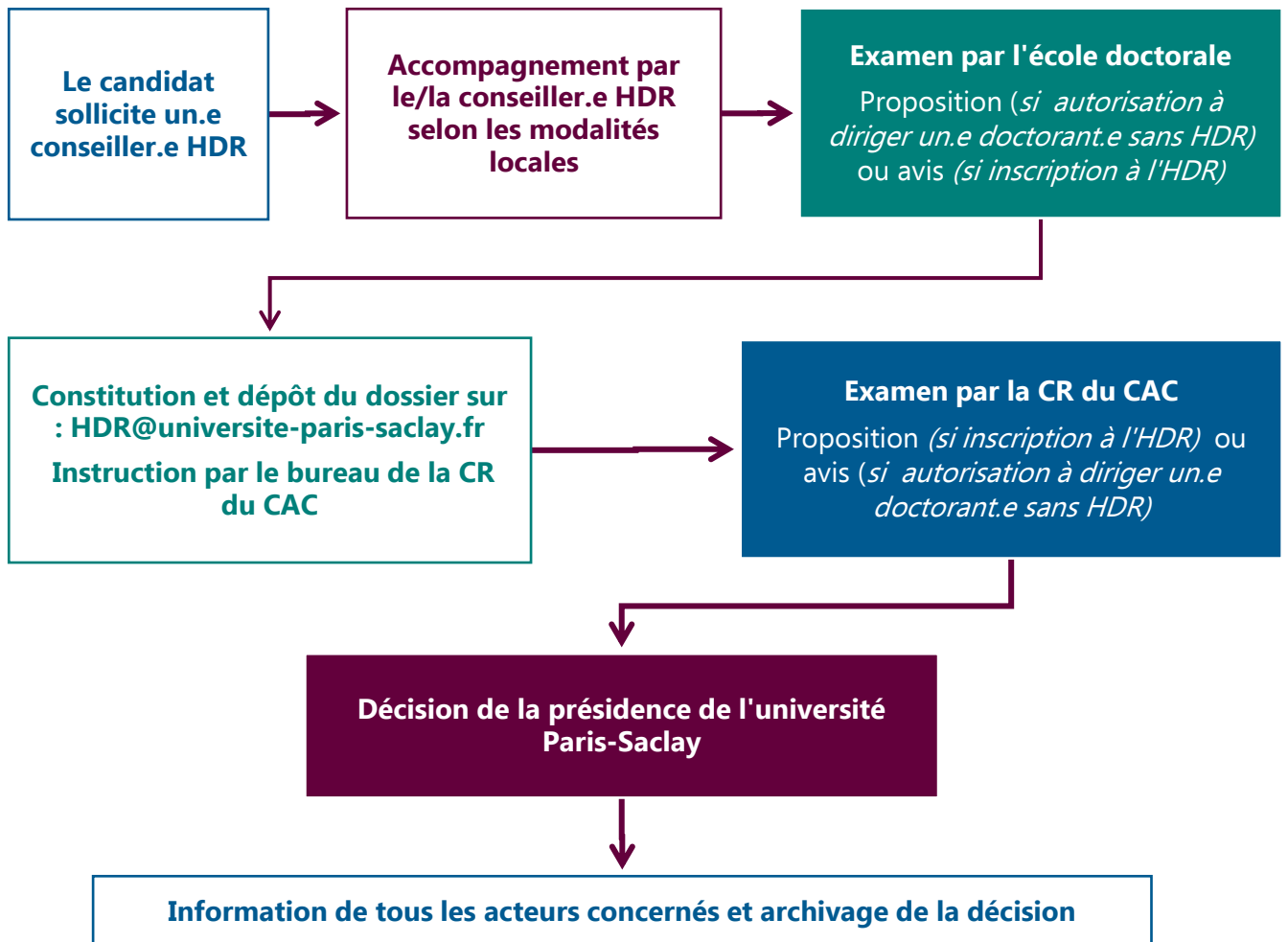
→ **Décision de la présidence de l'université Paris-Saclay**

En cas de désaccord avec la décision prononcée par la présidence de l'université Paris-Saclay, le candidat ou la candidate peut déposer un recours gracieux auprès de la présidence de l'université Paris-Saclay dans un délai de deux mois après notification de cette décision. Le recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la décision contestée.

1.6 Références

- › [Charte européenne de la recherche et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#)
- › [Charte du doctorat de l'université Paris-Saclay](#)
- › Article [L-612-7 du Code de l'éducation](#) relatif au 3^{ème} cycle, mis en application par :
 - [Arrêté du 23 novembre 1988](#) relatif à l'habilitation à diriger des recherches
 - [Arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (article 16 pour les conditions nécessaires pour diriger un doctorant, article 3 alinéa 4 : formation des encadrants)
- › Article [L613-1 du code de l'éducation](#), mis en application par :
 - [Arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat.
- › Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. - Article 46 (portant sur le [recrutement des professeurs des universités](#)).
- › [Arrêté du 15 juin 1992](#) fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités :
- › [Arrêté du 10 février 2011](#) relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs et tableau de correspondance ([ici](#))

1.7 Logigramme



Objet : Candidatures à l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les demandes d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR qui lui sont présentées ;
- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner les dossiers de demande d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR déposés par :
 - Madame Claudia DECORSE,
 - Madame Angélique DELERIS,
 - Madame Karine LAVERNHE-TAILLARD,
 - Monsieur Laurent MOONENS,
 - Monsieur Victor POZZOBON.

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : DONNE un avis favorable aux demandes d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR présentée par :

- Madame Claudia DECORSE,
- Madame Angélique DELERIS,
- Madame Karine LAVERNHE-TAILLARD,
- Monsieur Laurent MOONENS,
- Monsieur Victor POZZOBON.

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	35
Refus de participer au vote :	
Pour : à l'unanimité	
Contre :	
Abstention :	

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau


Pr Sylvie RETAILLEAU



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.5.1
Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020
Transmis au recteur le : 09/04/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Rattachement de personnels à une UR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la demande de rattachement de l'équipe de recherche « Ciblage thérapeutique des lymphocytes T pour une médecine personnalisée » à l'unité de recherche « Immunologie intégrative des tumeurs et immunothérapie du cancer » ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à examiner la demande de rattachement de l'ancienne équipe de recherche « Ciblage thérapeutique des lymphocytes T pour une médecine personnalisée » – placée sous la responsabilité de M. Yassine TAOUFIK – à l'unité de recherche « Immunologie intégrative des tumeurs et immunothérapie du cancer » (UMR Université Paris-Saclay / INSERM / Gustave Roussy) – dirigée par Mme Fathia MAMI-CHOUAIB ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

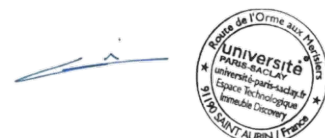
Article unique : **DONNE** un avis favorable au rattachement de l'ancienne équipe de recherche « Ciblage thérapeutique des lymphocytes T pour une médecine personnalisée » en tant que groupe de recherche au sein de l'unité de recherche « Immunologie intégrative des tumeurs et immunothérapie du cancer ».

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	31
Refus de participer au vote :	
Pour :	29
Contre :	
Abstention :	2

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay – D.6-1
Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020
Transmis au recteur le : 09/04/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Création d'une Unité de recherche

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la demande de création de l'unité de recherche « Chronothérapie, Cancers et Transplantation », dirigée par M. René ADAM ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à examiner la demande de création d'une nouvelle unité propre de recherche de l'Université Paris-Saclay, nommée « Chronothérapie, Cancers et Transplantation », placée sous la direction de M. René ADAM et rattachée à la Faculté de Médecine ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE** un avis favorable à la création de l'unité propre de recherche « Chronothérapie, Cancers et Transplantation », dirigée par M. René ADAM, assorti de recommandations et de points d'attention.

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	31
Refus de participer au vote :	
Pour :	30
Contre :	
Abstention :	1

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay
Professeur Sylvie Retailleau




Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.6-2 Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020 Transmis au recteur le : 09/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Objet : Changements d'affectation

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- **Vu** les demandes de changement d'affectation en unité de recherche qui lui sont présentées ;
- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner le dossier de demande de changement d'affectation en unité de recherche déposé par :

- Monsieur LATOUR Gaël,

➤ **Après en avoir délibéré,**

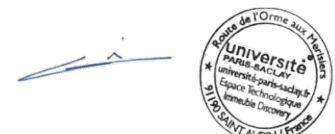
Article unique : **DONNE** un avis favorable à la demande de changement d'affection en unité de recherche présentée.

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	31
Refus de participer au vote :	
Pour :	30
Contre :	
Abstention :	1

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.7-1 Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020 Transmis au recteur le : 09/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Objet : Changements d'affectation

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- **Vu** les demandes de changement d'affectation en unité de recherche qui lui sont présentées ;
- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner le dossier de demande de changement d'affectation en unité de recherche déposé par :

- Monsieur VERNIER Nicolas,

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : **DONNE** un avis favorable à la demande de changement d'affectation en unité de recherche présentée.

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	31
Refus de participer au vote :	
Pour :	à l'unanimité
Contre :	
Abstention :	

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.7-2 Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020 Transmis au recteur le : 09/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



- Séance réservée aux titulaires d'HDR -



Objet : Avis sur candidatures à la HDR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les demandes d'autorisation d'inscription à l'HDR qui lui sont présentées ;
- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner les dossiers de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR déposés par :
 - ✓ Monsieur HUANG Nicolas
 - ✓ Monsieur CESNAVICUS Kestukis
 - ✓ Monsieur RIGAILL Guillem
 - ✓ Monsieur AUZOUX Quentin
 - ✓ Monsieur PAULEVE Loïc
 - ✓ Monsieur PILAUD Vincent
 - ✓ Monsieur ROTURIER Samuel

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **PROPOSE** à la présidente de l'Université Paris-Saclay l'inscription à l'HDR des personnes suivantes :

- ✓ Monsieur HUANG Nicolas
- ✓ Monsieur CESNAVICUS Kestukis
- ✓ Monsieur RIGAILL Guillem
- ✓ Monsieur AUZOUX Quentin
- ✓ Monsieur PAULEVE Loïc
- ✓ Monsieur PILAUD Vincent
- ✓ Monsieur ROTURIER Samuel

Nombre de membres en exercice : 14

Votants :

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau

Pr Sylvie RETAILLEAU



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay – D.5-2.a

Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020

Transmis au recteur le : 09/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Avis sur candidatures à la HDR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les demandes d'autorisation d'inscription à l'HDR qui lui sont présentées ;

- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner le dossier de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR déposés par :
 - ✓ Madame STRAUSS-KAHN Vanessa

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **NE PROPOSE PAS** à la présidente de l'Université Paris-Saclay l'inscription à l'HDR suivante, en demandant un réexamen ultérieur du dossier complété :
 ✓ Madame STRAUSS-KAHN Vanessa

Nombre de membres en exercice : 14

Votants :

Refus de participer au vote :

Pour : **12**

Contre : **2**

Abstention :

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay – D.5-2.b

Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020

Transmis au recteur le : 09/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Avis sur candidatures à la HDR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses article L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 11 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les demandes d'autorisation d'inscription à l'HDR qui lui sont présentées ;

- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner le dossier de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR déposé par :
 - ✓ Madame MASSOL Hélène

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **PROPOSE** à la présidente de l'Université Paris-Saclay l'inscription à l'HDR suivante :
 ✓ Madame MASSOL Hélène

Nombre de membres en exercice :	14
Votants :	
Refus de participer au vote :	
Pour :	12
Contre :	
Abstention :	2

Visa de la Présidente

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay – D.5-2.c

Publiée sur le site de l'Université le : 09/04/2020

Transmis au recteur le : 09/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay
 durant les 3 mois qui suivent son insertion au
 registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

